CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE LOCATION CAP WEST

"En mer c'est toujours mieux avec prudence" Ministère des transports et de la mer.

ARTICLE I — OBJET DU PRESENT CONTRAT ET PRIX

Le présent contrat précise entre autres le locataire, ses coordonnées, le navire, le modèle, le nombre de personnes autorisées à bord, la période de location, le montant de la location Toutes Taxes Comprises (TTC), les options retenues à la signature, les échéances et les montants de l'avance sur consommables et du dépôt de garantie (caution).

ARTICLE II — RESERVATION ET MODALITES DE PAIEMENT

1a) Réservation plus de 2 mois avant l'embarquement : Le locataire versera à la réservation un acompte de 40% du montant TTC de la location, puis 2 acomptes de 30% chacun 2 mois et 1 mois avant l'embarquement.
1b) Réservation de 1 à 2 mois avant l'embarquement : Le locataire versera à la réservation un acompte de 70% du montant TTC de la location, et un acompte du solde 30% 1 mois avant l'embarquement.
1c) Réservation moins de 1 mois avant l'embarquement : Le locataire versera à la réservation un acompte du montant TTC de la location.
2) Le non retour d'un exemplaire du présent contrat dûment signé, dans les 15 jours de son envoi, ou le non respect des échéances de paiement, pourront être considérés comme une résiliation du contrat par le locataire(Article III ci-dessous)

ARTICLE III — RESILIATION DU CONTRAT PAR LE LOCATAIRE

La période pour laquelle a été conclue le présent contrat ne pourra être changée qu'avec l'accord du loueur et dans la mesure de ses disponibilités.
Si le locataire renonce à la location et résilie le contrat passé avec le loueur pour quelque raison que ce soit, les sommes versées resteront acquises au loueur. Le montant de la location reste acquis au loueur que le locataire ait fait ou non usage du bateau pendant la période de location, quel que soit le motif de cette vacance. Le loueur conservera les sommes versées en acomptes à titre de dédommagement. L'intégralité des sommes est due, si besoin une mise en demeure de payer le solde sera adressé par lettre avec accusé de réception.
Si le navire objet du contrat de location est reloué, les acomptes encaissés seront en partie reversés au locataire à hauteur du minimum entre tarif de la location de substitution et tarif de location du présent contrat, diminués de la redevance pour frais de dossier qui est fixée à 300 €.
A la prise en charge du bateau, si celui ci n'est pas en état de naviguer et si le loueur n'est pas en mesure de proposer un bateau de caractéristiques équivalentes ou supérieures dans les 48 heures, le locataire peut rompre le présent contrat.
Le locataire pourra souscrire une assurance annulation proposée par le loueur ou auprès d'un organisme à sa discrétion.

ARTICLE IV — RESILIATION DU CONTRAT PAR LE LOUEUR

Si, suite à une avarie sérieuse survenue pendant une location précédente ou à un empêchement indépendant de sa volonté, le loueur ne peut donner la jouissance du bateau désigné, il a la pleine faculté de mettre à la disposition du locataire un bateau de caractéristiques équivalentes ou supérieures dans les 48 heures. Le loueur indemnisera le locataire au prorata du temps de privation de bateau.
S'il ne peut le faire 48 heures après la date prévue de mise à disposition, les sommes versées seront restituées sans que le locataire puisse prétendre à des dommages et intérêts autres que les frais de déplacements de l'équipage engagés. L'indemnisation se fera au coût minimum sur la base du tarif SNCF ou du barème fiscal d'un véhicule particulier d'une puissance de 6 cv transportant 5 personnes, du domicile du locataire au lieu de prise en charge du bateau.
Dans ces cas, le loueur prendra à sa charge le logement du locataire et de son équipage qui pourra se faire sur d'autres bateaux, ou l'indemnisera des frais de logement engagés avec l'accord du loueur et sur présentation de justificatifs.

ARTICLE V — GARANTIE DU BATEAU

Le locataire est garanti pour tous les risques définis ci-après, pendant toute la durée de la location.
Garanties systématiques : responsabilité civile
Garanties conditionnelles : avaries et dommages causés au bateau - pertes totales - vol total - vol partiel (accessoires et l'équipement ne sont assurés qu'en cas d'effraction) - défense recours - frais de retirement - assistance justifiée au bateau.
Exclusions : vol ou perte du moteur hors-bord ou de l'annexe - dommages aux moteurs HB suite à une immersion - navigation hors des limites contractuelles - l'assistance injustifiée - les personnes embarquées - effets et objets personnels – le convoyage.
La zone géographique couverte par l'assurance du bateau est située dans les eaux internes et côtières allant des Iles britanniques (y compris l'Irlande) jusqu'à l'Ile d'Elbe, incluant la côte ouest de la France . Si le locataire désire naviguer hors de cette zone, il doit demander l'autorisation au loueur, la surprime d'assurance étant alors à sa charge et le dépôt de garantie éventuellement majoré. Si cette condition n'est pas respectée par le locataire, l'assurance du bateau ne le garantira pas pendant son utilisation. Le locataire est alors son propre assureur sans limitation de sommes engagées.

ARTICLE VI — COMPETITIONS ET USAGES SOUMIS A CONDITIONS

L'usage du bateau en solitaire ou la participation à toute compétition sont conditionnés à l'accord préalable du loueur et être précisé sur le contrat. Pour les compétitions, seront précisés, les dates, le lieu, le nom et les particularités éventuelles. Le dépôt de garantie est alors majoré et précisé au conditions particulières.
Le jeu de voiles régate, pourra n'être mis à disposition du locataire, que pour la régate dans laquelle est engagé le voilier aux dates précisées dans ce présent contrat. En tout état de cause, ces voiles ne seront utilisées qu'exclusivement en régate.
Le locataire respectera leurs notices d'emploi prescrites par le fabriquant et s'attachera à ne pas dépasser les plages d'utilisations. Une mauvaise utilisation des voiles (faseyement excessif, plage d'utilisation non respectée…) pourra faire l'objet d'un dédommagement au loueur pour usure anormale.

ARTICLE VII — INVENTAIRE – MISE EN MAIN TECHNIQUE

Le locataire, à son embarquement, vérifiera, sans la présence systématique d'un représentant du loueur, la correspondance entre le matériel et équipements à bord et ceux inventoriés sur un document d'inventaire - mise en main technique (inventaire). Le loueur fera par la suite la mise en main technique des équipements du bateau et plus particulièrement du moteur. Il prendra ses dispositions en cas de disfonctionnement ou de matériel manquant. Le locataire est tenu de s'informer avant son départ de toutes les procédures utiles au bon fonctionnement du moteur et des différents contrôles à respecter pour en assurer l'entretien courant.
Tout manquement à l'inventaire ou disfonctionnement subsistant doit être contradictoirement constaté par le loueur et le locataire et faire l'objet de mentions spéciales. L'inventaire, en deux exemplaires est alors contresigné par le loueur et le locataire.
La signature de l'inventaire par le locataire vaut reconnaissance, à l'exception des vices cachés, du bon état et du bon fonctionnement du bateau et du matériel que le locataire reconnaît avoir inventorié et qu'il reconnaît complet suffisant.
Le locataire dispose de 24 heures après la signature de l'inventaire pour signaler au loueur toute anomalie.
La non-signature de l'inventaire par le locataire ou la non remise de l'inventaire signé du loueur, vaut acceptation par le locataire du bateau en état de marche et complet, selon l'inventaire type consigné au bureau du loueur. En cas de litige, cet inventaire type fera preuve de foi.

ARTICLE VIII — PRISE EN CHARGE DU BATEAU

Le loueur s'engage à confier au locataire un bateau équipé et armé conformément aux lois en vigueur dans le pays d'immatriculation du bateau pour la catégorie de navigation, en état de naviguer et propre.
En tout état de cause, la prise en charge du bateau par le locataire est réputée faite lorsque le solde de la location les options et forfaits sont réglés, le dépôt de garantie versé, la copie d'un justificatif d'identité fournie et l'inventaire signé.
A la prise en charge du navire, le locataire se verra remettre par le loueur les documents nautiques obligatoires :
- acte de francisation ou titre de nationalité ;
- les titres de navigation et de circulation ;
- le registre de vérification spéciale de visite de sécurité établi par le gestionnaire du navire ;
- le manuel d'utilisation.

Le locataire conservera un exemplaire du contrat de location qu'il s'engage à présenter à toute demande des autorités publiques.
Le loueur doit remettre au locataire un navire en bon état de navigation, équipé et armé conformément aux conditions d'exploitation définies au registre de vérification spécial établi par le loueur. Le locataire reconnaît que les équipements sont en bon état d'utilisation et que la description du navire et de ses éléments d'équipement et armement est bien reprise dans l'inventaire qui lui a été remis.
Le locataire dispose d'un poste d'amarrage gratuit le jour de l'embarquement et de restitution du bateau au lieu indiqué. Le stationnement à Port Diélette en dehors de ces deux nuits pourra faire l'objet d'une facturation au locataire.
Locataire et chef de bord mineurs sont tenus de produire une autorisation écrite des parents ou tuteurs.

ARTICLE IX — UTILISATION DU BATEAU & OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

La sous location et le prêt sont rigoureusement interdits.
Le locataire doit avoir les compétences techniques requises pour naviguer dans les conditions de sécurité optimum sur le navire objet de la location. Une attestation sera remplie à cet effet, par lui-même ou la personne exerçant la fonction de chef de bord. Si le locataire n'est pas chef de bord, il s'engage à ce que la personne assurant cette fonction et dont les identifiants sont précisés aux conditions particulières, dispose des connaissances de la pratique de la mer, de la voile ou du motonautisme lui permettant d'assumer la responsabilité d'un navire de plaisance.
Il assure de ce fait durant la prise en charge, son maintien en bon état de navigation ainsi que son entretien courant. Le locataire s'engage à disposer d'un équipage compétent et à veiller à ce que la navigation soit adaptée en regard des conditions météorologiques et des capacités de l'équipage compte tenu de son programme de navigation. Le locataire ou le chef de bord devra être titulaire des titres requis (permis de conduire à moteur ou certificat de capacité) correspondant à la catégorie du navire, à la zone de navigation prévue, conformément à la législation en vigueur. Une photocopie du titre sera annexée au contrat. Il devra également être titulaire des titres requis pour l'utilisation des appareils de communication, s'ils existent à bord. Le locataire s'engage à répondre à toute demande du loueur se rapportant aux compétences du chef de bord, qu'il s'agisse du locataire lui-même ou d'un tiers, outre les titres, brevets ou attestations dont il pourrait faire état.
A toutes fins utiles, il est expressément précisé, qu'en aucun cas le loueur ne saurait être tenu responsable des fautes de navigation, des maladresses et des imprudences, du locataire, de son chef de bord ou de ses équipiers.
Si à la prise en main et durant toute la durée de la location le locataire ou le chef de bord ne justifient pas des titres requis ou des compétences énoncées dans l'attestation de capacité du chef de bord, le contrat pourra être résilié de plein droit aux torts exclusifs du locataire.
Tout skipper recruté par le locataire devra présenter les qualifications professionnelles requises, une assurance responsabilité civile et sera alors chargé de la gestion technique et maritime du navire. Le recrutement de ce skipper fera l'objet d'un contrat conclu entre le dit skipper et le locataire. La présence d'un chef de bord agréé par le loueur ne dispense pas le locataire de la responsabilité de ses actes et ceux de son équipage . A ce titre le dépôt de garantie reste exigible.
Le chef de bord est responsable de la tenue du livre de bord pendant toute la durée de l'affrètement. Sur ce livre de bord fourni par le loueur, doivent figurer toutes les indications sur la navigation et la relation de tous les évènements, accidents, incidents et avaries au bateau.
Pour les bateaux équipés de VHF, le loueur dégage sa responsabilité si aucun membre de l'équipage locataire ne possède le diplôme requis à son utilisation.
Le locataire s'engage à n'embarquer que le nombre de personnes correspondant à la réglementation.
Il s'engage à n'utiliser le bateau que pour une navigation de plaisance dans le cadre de la législation maritime et douanière en vigueur dans les pays visités et en correspondance avec le type d'armement du bateau désigné, à l'exclusion de toute opération de pêche professionnelle, commerce, transport ou autre. Le locataire dégage expressément le loueur de toute responsabilité en qualité d'armateur ou autre, du fait d'un manquement à ces interdictions et répond seul vis-à-vis des services maritimes ou des douanes, des procès, poursuites, amendes et confiscations encourus par la loi de ce chef, même en cas de faute involontaire de sa part.
En cas de saisie du bateau loué, le locataire est tenu d'indemniser le loueur à hauteur du tarif de location en vigueur pour la période d'immobilisation du bateau et s'il y a lieur de verser au loueur les indemnités de convoyages ou de retard précisées dans l'Article XII .

ARTICLE X — FRAIS, AMENDES ET POURSUITES

Le locataire répondra seul, à l'égard des autorités quelles qu'elles soient, des poursuites, amendes et confiscations. En cas de saisie du navire loué, sans confiscation, le locataire sera tenu de verser au loueur une indemnité contractuelle d'immobilisation correspondant au tarif de location en vigueur, majorée de 30%. En cas de confiscation du navire, le locataire du navire sera tenu de rembourser la valeur de celui-ci telle qu'indiquée aux conditions particulières, dans un délai de 8 jours suivants la mise en demeure qui lui aura été adressée. Seul le paiement de la somme correspondant à la valeur du navire interrompra le versement de l'indemnité d'immobilisation prévue à l'alinéa précédent du présent article.

ARTICLE XI — AVARIES EN COURS DE LOCATION

En cas d'avaries, de casse ou de perte de matériel en cours de location, le locataire doit obligatoirement avertir et consulter pour instruction le loueur avant toute réparation. En tout état de cause, le loueur, si la charge lui incombe, ne remboursera les frais engagés par le locataire pour réparation que sur présentation d'une facture en bonne et due forme.
Le matériel perdu sera remplacé strictement à l'identique.
En cas d'avarie grave, (démâtage, voie d'eau, incendie…) le locataire est tenu de prendre toutes mesures utiles afin de préserver au mieux l'équipage et le navire et ses accessoires ou dépendances et d'aviser le loueur et ou l'assureur dans les meilleurs délais afin de demander ses instructions.
Pour tout sinistre ou incident motivant l'intervention de l'assurance, le locataire doit aviser d'urgence le loueur et établir un rapport de mer (déclaration de sinistre) en règle qu'il lui fera parvenir au plus vite. Le locataire peut être tenu de payer la totalité des dépenses et frais occasionnés par le sinistre s'il n'observe pas ces formalités et néglige de prendre les mesures conservatoires indispensables.
La perte de jouissance pour cause d'avarie ne peut donner lieu à un dédommagement sauf si celle-ci, imputable au loueur, est préjudiciable à la bonne marche du bateau. Dans ce cas le locataire pourra se voir indemnisé des jours de perte de jouissance du bateau au prorata du montant de la location.

ARTICLE XII — CLAUSES DE RETARD

Un bateau est tenu de rentrer le jour, avant l'heure limite et au port précisés aux conditions particulières sauf accord entre les deux parties stipulé par écrit.
A) Un bateau est considéré en retard s'il arrive après l'heure limite de retour. Au-delà, une journée de retard est comptée. Chaque jour de retard donne droit au loueur à une indemnité forfaitaire du double du prix quotidien du tarif à la semaine pour la période tarifaire.
B) Si le retard est tel qu'il entraîne la résiliation d'un contrat de location à suivre, le montant du contrat annulé ainsi que les frais et indemnités versés par le loueur au(x) locataire(s) suivant(s) conformément à l'Article IV seront à la charge du locataire en retard.
En outre, en cas d'empêchement de retour à la date et heure convenues, le locataire devra en informer immédiatement le loueur et suivre ses directives.
Dans le cas d'une restitution dans un autre port que celui prévu par le contrat de location, quelle qu'en soit la cause, y compris des raisons météorologiques, avaries imputables au loueur n'entravant pas de manière notable la bonne marche du bateau ou tout autre événement (abordage, démâtage, avaries du moteur, du gréement, de voile, accident corporel…), tous les frais inhérents au convoyage de retour et les frais de stationnement sont à la charge du locataire. Sont également à la charge du locataire, les frais engagés pour ce convoyage par le loueur. Les clauses de retard de A et B s'appliqueront de surcroît.

ARTICLE XIII — RESTITUTION DU BATEAU

A la restitution du bateau, le locataire est tenu de remettre au loueur, aux fins d'inventaire et d'inspection, le bateau vidé de ces occupants, de leurs effets personnels et de l'avitaillement résiduel éventuel et remis en partait état d'ordre et de propreté.
Le locataire contrôlera alors lui même le bateau loué en respectant scrupuleusement les emplacements de chaque équipement précisé dans l'inventaire, portera sur un document qui lui aura été remis à l'embarquement (inventaire de retour), les casses, pertes, usures et tout événement survenu, remarque ou suggestion, le datera et le signera puis le laissera à bord clairement visible à bord. Le loueur procèdera au contrôle sous 48 heures au plus tard. Pour toute restitution en dehors des heures ouvrables, en week-end, ou en jour férié, le loueur n'est pas tenu d'être présent afin de réaliser un inventaire de retour. Le locataire pourra demander un inventaire de retour contradictoire le premier jour ouvrable suivant sont retour. Si le loueur est présent une fois l'autocontrôle de restitution réalisé, l'inventaire de retour peut être alors établi contradictoirement à celui du départ.
Toute avarie, talonnage, casse, perte, usure, dommage à un tiers, taxe de port non réglée… signalée ou non sur l'inventaire de retour, fera l'objet d'une facturation au locataire. Seules les avaries ou casses signalées et imputables au loueur ne feront pas l'objet d'une facturation.
Sauf prescriptions contraires tout bateau non rendu dans l'état où il se trouvait au départ entraînera une facturation au locataire des frais de nettoyage et de remise en conformité.

ARTICLE XIV — DEPOT DE GARANTIE (CAUTION) ET AVANCE SUR CONSOMMABLES

A) Le dépôt de garantie est versé intégralement en un ou plusieurs règlements (chèque français, espèces, Visa, Mastercard) au plus tard à la prise en charge du bateau.
Il a pour objet de garantir les détériorations du bien loué, les pertes , les casses, les dommages causés à un tiers, les frais engendrés par ceux-ci ou tout autre frais à la charge du locataire.
Son montant ne constitue pas une limite de responsabilité opposable au loueur lequel conserve toujours le droit d'exercer tous recours en réparation des dommages subis.
Le dépôt de garantie devra être provisionné sur le(s) compte(s) du déposant jusqu'à restitution ou annulation par le loueur qui pourra à tout moment procéder à son encaissement auprès de la banque.
Le dépôt de garantie sera rendu ou remboursé minoré des sommes dues au loueur dans un délai maximum de deux mois après la restitution du bateau.
En cas de sinistre avec un tiers responsable ou non, le dépôt de garantie pourra être conservé ou mis à l'encaissement auprès de la banque jusqu'à clôture du dossier de sinistre.
Au titre des dommages au navire, c'est à dire des dégâts causés, au navire lui-même, à ses accessoires ou annexe, les abattements pour vétusté non remboursés par l'assurance seront opposables au locataire, dans la limite du montant du dépôt de garantie. Une participation forfaitaire de 10% du montant total du sinistre, pour suivi de dossier et préjudice financier, sera également opposable au locataire avec un minimum de 200 €.
Pour chaque sinistre le locataire reste son propre assureur jusqu'à concurrence du dépôt de garantie stipulé dans le contrat, ceci est valable dans tous les cas, y compris les dommages causés au tiers et les frais d'assistance quand la cause n'est pas directement imputable au loueur. Le locataire est donc son propre assureur à hauteur du dépôt de garantie par sinistre.
La navigation dans le plateau des Minquiers, zone délimitée par le polygone formé par les cardinales, dans le plateau des Ecrehou, zone délimitée par le polygone formé par les dangers couvrants et découvrants, dans le banc Violet, zone délimitée par le polygone formé par l'extrémité du brise lames du terminal de La Colette, la latérale verte La Cloche, la tourelle Demie de Pas, la perche La Conchière, les perches Brett, la Noire et les Burons ainsi que tous les dangers couvrants et découvrants, la zone de Herm, zone délimitée au nord par le polygone constitué des dangers couvants et découvants au nord de Corbette Passage à Belvoir Bay et au sud par le polygone constitué des dangers couvants et découvants au sud d'Alligande et Percée Pass jusqu'à la cardinale Lowers Head, et Guernesey ouest, zone délimitée par le polygone constitués des dangers couvrants et découvrants de Pienmont Pont à Platte Fougère, implique l'acceptation d'une majoration systématique du dépôt de garantie de 100% en cas de sinsitre dans ces zones.
Tout sinistre rencontré lors d'une navigation, une manœuvre, ou au mouillage lorsqu'un bulletin météorologique spécial est en cours annonçant des vents de force 7 ou plus ou lorsque les conditions de vents rencontrées sont de force 7 ou plus fera l'objet d'une majoration du dépôt de garantie de 50%

B) Avance sur consommables. Une avance sur consommables, fixée par le loueur, indiquée dans les conditions particulières de location, est exigible au plus tard à l'embarquement (chèque français, espèces, Visa, Mastercard). Elle pourra être affectée si nécessaire au règlement de la mise à niveau des consommables (gasoil, gaz, piles), du nettoyage, des petites réparations et remplacements de matériels endommagés ou perdus ou encore des prestations, options ou droits de port non réglés. Le loueur remboursera l'excédant dans un délai de 30 jours.

ARTICLE XV — OPTIONS ET FORFAITS

Report pour mauvaises conditions météo : Si 48 h avant l'embarquement, les prévisions météorologiques prévoient pour les 2 premiers jours de location des vents de force 7 Beaufort ou plus, le report de la location peut être demandé. Ce report se fera sur la base d'un avoir non remboursable, nominatif, de 90% du montant de la location. Cet avoir est valable 1 an à partir de la date initiale d'embarquement. Des frais de report seront facturés à hauteur de 10% du montant de la location initiale.
Assurances annulation, rachat de dépôt de garantie : Facultatif, un contrat peut être transmis par le loueur ou pris auprès d'un organisme à la convenance du locataire.
Consommables (gasoil, gaz et piles) : Les bateaux sont mis à disposition plein de carburant fait, bouteille de gaz de rechange non entamée (scellée). Les consommables sont à la charge du locataire. Il devra s'acquitter d'un forfait consommables journalier obligatoire couvrant les piles et le gaz. Le locataire devra rendre le bateau plein de gasoil effectué sans quoi le locataire se verra facturer le complément majoré d'un montant forfaitaire de main d'œuvre pour mise à niveau.
Le locataire pourra opter pour un forfait gas-oil et n'aura pas à sa charge, au retour, la mise à niveau. Dans ce cas, le loueur devra mettre à disposition un voilier avec un réservoir au moins à mi-plein.
Bateau mis à disposition et/ou rendu sur un ponton d'attente : Le locataire pourra être facturé (voir document options et prestations). Ceci n'est possible qu'après en avoir informé le loueur.
Moteur hors-bord (HB) : Il sera mis à disposition avec un minimum de 4 litres de carburant qui ne seront pas facturés au locataire qu'il ai ou non consommé ces 4 litres. La remise à niveau ne sera pas facturée.
Spinnaker (spi) : Le locataire est responsable des dommages et usures causés au spi.
Forfait nettoyage : Le locataire est tenu de rendre un bateau parfaitement propre. Le nettoyage s'il y a lieu, lui sera facturé. Il pourra cependant opter pour un forfait nettoyage sans que cela le dédouane de rendre la vaisselle parfaitement propre et le bateau rangé.
Cartes et ouvrages : Le bateau est mis à disposition avec un jeu de cartes lui permettant de naviguer aux îles Anglo-Normandes. Il pourra le compléter de documents nautiques spécifiques à sa navigation en en faisant la demande auprès du loueur à condition que ce dernier les ait disponibles.
Nuit à bord la veille au soir de l'embarquement : Cette liberté vis à vis du contrat est le plus souvent accordée au locataire mais celui-ci ne pourra en aucun cas demander quelque dédommagement en cas d'impossibilité.

ARTICLE XVI — INFORMATIQUE & LIBERTE

Les informations fournies par le locataire le concernant sont susceptibles d'être intégrées aux fichiers du loueur. Conformément aux lois en vigueur en France, le locataire dispose d'un droit d'accès et de rectification.

ARTICLE XVII — LITIGE

Pour toute contestation relative à l'exécution du présent contrat et au cas où un accord à l'amiable n'aurait pu être préalablement trouvé, attribution de juridiction sera faite prioritairement auprès des Tribunaux de Cherbourg.